



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 087-218704203-20241014-2024_40-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-40

Membres : 11
Présents : 7
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre le 14 octobre, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 20h00 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 10 octobre 2024

Présents : Valadas Hervé, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Poulet Bernard, Turbiez Chantal, Marçais Bertrand, Duhamel Marie-Laure,

Excusés : Brard Michel (donne pouvoir à Valadas Hervé), Champroy Nahoum, Landeau Aurore, Maligne Francis (donne pouvoir à Poulet Bernard)

Monsieur Grenaille est nommé secrétaire de séance

Colis des aînés et repas 2024

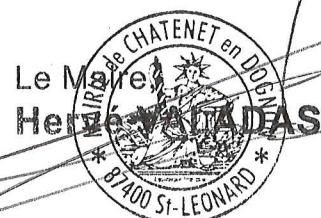
Monsieur le Maire propose de renouveler le repas et le colis des aînés en 2024 en fonction du choix de chacun. Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif à 32 euros pour le colis et 35 euros par personne pour le repas. La commune prendra en charge la musique et le champagne lors du repas. Il sera inclus le repas du personnel lors du repas des aînés.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget et l'organisation détaillée et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

- Tarif colis des aînés 32 euros par personne année 2024
- Tarif repas des aînés 35 euros par personne
- Prise en charge de la musique du repas des aînés
- Des bonbons au miel et un pot de confiture en complément du colis
- Repas du personnel pris en charge 35 euros par personne

SECRETAIRE DE SEANCE

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme
Au CHATENET en DOGNON, le 14 octobre 2024
Le MAIRE, Valadas Hervé



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de contrôle de légalité.